

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

P.H., ayant élu domicile au bureau de ses avocats, Coupal Chauvelot S.A. au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, à Montréal, district de Montréal (QC), H2Y 1B8

N° :

N° : 500-06-001059-209

PARTIE APPELANTE - Demandeur

CONFIDENTIEL

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (QC), district de Montréal, H2Z 1X4

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 C.p.c.)

INTRODUCTION

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure, rendu le 18 décembre 2020, par l'honorable Pierre-C. Gagnon siégeant dans le district de Montréal, (le « Jugement » – **Annexe 1**).
2. Le Jugement rejette sa *Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*.
3. Ceci s'inscrit dans le contexte d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective produite par l'appelant contre l'intimé.
4. Le Jugement refuse ainsi à l'appelant de poursuivre les procédures civiles en lien avec l'action collective qu'il a déposée le 15 avril 2020 sous le pseudonyme « P.H. », afin de ne pas avoir à divulguer ses nom, prénom ainsi que son adresse.
5. Le Jugement refuse également à l'appelant d'obtenir une ordonnance de non-publication prohibant la diffusion de tout renseignement permettant de l'identifier,

ainsi que la mise sous scellés ou le caviardage de tout document produit au dossier et permettant une telle identification.

6. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 5 janvier 2021.
7. La durée de l'instruction en première instance a été d'une journée.
8. L'identité de l'Appelant est actuellement confidentielle tel qu'il découle d'une ordonnance rendue le 18 décembre 2020 et valide pour une durée de 45 jours seulement.

MOYENS D'APPEL

9. Le juge de première instance a erré en droit dans son Jugement tel que plus amplement décrit ci-après :
 - i. L'Honorable juge de première instance a erré en droit en permettant que le préjudice subi par le Requérent soit amplifié par le simple exercice de ses droits devant un tribunal chargé de les protéger, contrairement aux enseignements cette Cour dans l'arrêt *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663.
 - ii. L'Honorable juge de première instance a erré en droit en omettant de considérer le principe de l'accessibilité au système de justice dans son évaluation de l'impact de l'ordonnance demandée par le Requérent sur la bonne administration de la justice (1er critère de l'arrêt *Dagenais/Mentuck*).
 - iii. L'Honorable juge de première instance a erré en droit en omettant de soupeser les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée par le Requérent par rapport à ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public (2e critère de l'arrêt *Dagenais/Mentuck*).

A. Contexte

10. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire, dont un Québécois sur sept.

11. De nombreuses données empiriques et la jurisprudence établissent que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.
12. C'est pourquoi la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** ») permet aux personnes admissibles qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre prescrit d'années de demander un pardon¹.
13. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois (3) à cinq (5) ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (« Périodes d'attente prolongée »).
14. En vertu de dispositions transitoires, les *Périodes d'attente prolongée* s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
15. Des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères en vigueur avant les amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.
16. Les dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »).
17. Le Gouvernement du Canada a reconnu l'inconstitutionnalité de ces dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017.
18. Depuis près de trois (3) ans, les résidents de ces deux provinces peuvent conséquemment continuer de bénéficier des périodes d'attente qui étaient applicables sous la loi en vigueur avant les amendements.

¹ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente demande, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

19. Le Gouvernement du Canada a cependant continué d'appliquer les dispositions transitoires et les périodes d'attente prolongée à l'égard des résidents de toutes les autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
20. Le ou vers le 19 juillet 2018, l'Appelant a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin que tous les canadiens puissent bénéficier du régime qui était alors réservé aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.
21. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a à son tour confirmé l'inconstitutionnalité des Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert de la *décision P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393.
22. Le 15 avril 2020, l'Appelant déposait une demande d'action collective entendant faire trancher les questions de faits et de droit identiques, similaires ou suivantes:
 1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
 2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
23. Il identifiait comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié;

CONDAMNER le Défendeur au remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

24. C'est dans ce contexte qu'il recherche respectueusement l'anonymat, ce qui lui a été refusé le 18 décembre 2020 par le jugement entrepris.

B. Stigmates et publicité

25. La réhabilitation est une valeur fondamentale du droit pénal canadien et le droit au pardon est de nature constitutionnelle.
26. Le casier judiciaire stigmatise le contrevenant; ses conséquences négatives sur l'employabilité, l'accès au logement et la mobilité sont objectives et reconnues par les tribunaux et par l'Intimé.
27. En demandant un pardon, l'Appelant souhaite pouvoir démontrer à la société qu'il est réhabilité; son image cesserait d'être ternie par son casier judiciaire qui deviendrait à toutes fins pratiques inaccessible, notamment dans le cadre de ses recherches d'emploi, de logement et d'assurance ou lors de voyages à l'étranger.
28. La cour fédérale a reconnu que les droits constitutionnels de l'Appelant ont été enfreints du fait qu'il n'a pu demander son pardon en temps juste, ce qui a maintenant été fait.

29. Il est en droit de demander réparation pour la violation de ses droits fondamentaux: Il a indûment été dans l'impossibilité de demander un pardon et a ainsi vécu indûment les stigmates reliés à son casier judiciaire.
30. Or, le fait de demander réparation publicisera sa situation, à fortiori dans le contexte d'une action collective.
31. Attention médiatique et avis l'empêcheront absolument de jouir de la discrétion et de l'anonymat découlant de sa réhabilitation réussie.
32. À l'ère *Google*, tous ceux qui taperont son nom seront redirigés vers le fait qu'il a été condamné, brisant son anonymat.
33. Cette antinomie est un puissant frein à l'accessibilité à la justice et le bâillonne, le décourage d'exercer ses droits fondamentaux.
34. Les stigmates étant au cœur même de l'action collective projetée, un déni de justice découle de cette résistance paradoxale et tendra à déconsidérer l'administration de la justice.

C. Le jugement entrepris

35. Le jugement entrepris compte une erreur manifeste et déterminante dans son application de l'arrêt Lamontagne.

[53] Dans l'arrêt Lamontagne¹² rendu en 2020, la Cour d'appel se pense sur une demande d'anonymat. « S. » est un homme majeur qui se considère harcelé constamment par le défendeur Lamontagne, qui multiplie des publications à connotation sexuelle sur le réseau Facebook. Le harcèlement se serait intensifié depuis la rupture de leur relation. S. réclame des conclusions injonctives et des dommages-intérêts.

[54] Un juge de la Cour supérieure a refusé à S. sa demande de rester anonyme dans les procédures judiciaires. La Cour d'appel confirme cette décision.

36. C'est inexact, cette Cour étant en fait intervenue pour infirmer et renverser la décision de première instance, permettant ainsi l'anonymat.
37. Au-delà du fait que cette synthèse est manifestement erronée, l'honorable juge d'instance erre de manière déterminante en omettant ainsi de faire déférence face aux enseignements d'un tribunal supérieur et d'appliquer une décision qui le liait.

38. L'arrêt Lamontagne précisait récemment le droit applicable en matière d'anonymat, il était indubitablement l'autorité à appliquer, et il avait fait l'objet de représentations devant l'honorable juge d'instance.
39. Or, le jugement entrepris est muet quant aux considérations d'accessibilité à la justice qui en découlent et qui y sont précisées.
40. Le régime de l'action collective ayant d'abord et avant tout une portée sociale tendant à favoriser l'accès à la justice, la magnitude de cette erreur s'en voit accrue.
41. Ces erreurs manifestes et déterminantes permettent au tribunal d'appel de substituer son appréciation de la situation à celle de l'honorable juge d'instance.
42. De nombreux passages et considérations de l'arrêt Lamontagne peuvent pourtant être appliqués *mutatis mutandis* au dossier à l'étude.
43. Le jugement entretient et perpétue ainsi une erreur dénoncée par ce même arrêt:

[20] Toutes ces exceptions et dérogations, qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou législative, reposent pour l'essentiel sur l'application judiciaire de la notion de la bonne administration de la justice.

[21] Le principe de la publicité des débats judiciaires doit donc être modulé lorsque nécessaire, de manière à préserver la capacité du justiciable à recourir aux tribunaux pour exercer ses droits, incluant ses droits fondamentaux.

[22] En ces temps où les cours de justice ne cessent de revoir leur pratique dans le but d'améliorer leur accessibilité, l'application sans nuance du principe de la publicité des débats peut constituer un frein à cet accès avec le risque d'en miner l'objectif.

44. La demande de réparation visant ici compensation et dénonciation d'un comportement étatique fautif qui prolongeait indûment des stigmates, il est antinomique d'empêcher l'appelant de mener poursuite sans que son nom ne soit révélé.
45. Si cet appel était accueilli et que la demande de l'appelant était accordée, seul le nom de l'appelant demeurerait inconnu, tous les autres éléments du dossier seraient publics.

[25] Fait important, l'appelant ne s'oppose qu'à la révélation de son identité dans les procédures. Il ne conteste pas la possibilité que les éléments de preuve recueillis lors de l'audition au fond puissent en principe être accessibles au public (...)

[37] Le principe de la publicité des débats judiciaires « exige qu'en règle générale, les procédures judiciaires soient accessibles au public et aux médias »²⁵. En l'espèce, l'ordonnance d'anonymat est la mesure la moins attentatoire à ce principe. La presse pourra avoir accès aux pièces et aux témoignages. Les débats seront enregistrés et le public pourra assister aux auditions, à moins bien entendu que le juge du fond ne décide d'ordonner le huis clos.

46. Un article paru dans *La Presse* permet de constater que les procédures sont actuellement publiques et que d'ajouter le véritable nom du Requérent n'apporterait pas d'avantages additionnels aux citoyens qui suivraient l'affaire.
47. La preuve au dossier établit que l'appelant devrait abandonner son recours si le jugement entrepris devait être confirmé, ce qui est appuyé d'une analyse logique des coûts et bénéfices de la publication de son identité dans le cadre d'une action collective, à la lumière de sa volonté de compléter sa réhabilitation en mettant derrière lui les stigmates reliés à une condamnation publique.
48. L'honorable juge d'instance commet en ce sens une erreur déterminante en omettant de considérer le contexte factuel de la demande d'autorisation d'exercer une action collective entreprise, puisque l'anonymat retardé et les stigmates prolongés sont précisément ce qui est invoqué comme faute:

[73] **Présentement, cette condamnation criminelle est un fait public, accessible par exemple à un éventuel employeur effectuant adéquatement des vérifications pré-emploi. Ce n'est pas une information secrète ou confidentielle.**

49. Avec égards pour l'opinion contraire, il est antinomique et paradoxal de retenir contre l'appelant la faute alléguée même de l'intimé, ceci tend à contrer la cohérence et la logique, à décourager d'ester en justice et à déconsidérer l'administration de la justice:

[31] En l'espèce, le rejet de la demande d'ordonnance en anonymat oblige l'appelant à renoncer à sa vie privée s'il souhaite obtenir une réparation judiciaire pour une atteinte à cette même vie privée. Il en est de même pour son droit à la dignité et à la sauvegarde de sa réputation. Bref, le jugement entrepris a pour

effet de permettre que le préjudice subi par l'appelant s'amplifie par le simple exercice de ses droits devant un tribunal chargé de les protéger. Il y a donc ici une erreur en droit. (Nos soulignements)

50. Ayant investi des années de recherches, des efforts et des ressources financières dans sa démarche, notamment dans le cadre de son dossier en cour fédérale, la qualité du représentant paraît être adéquate au sens de la loi.
51. Les stigmates et l'anonymat étant au cœur même du concept de pardon et du syllogisme proposé pour l'action collective à autoriser, la logique permet de croire que tout membre risquerait d'être découragé d'ester en justice et d'agir à titre de représentant.
52. Considérant les objectifs sociaux de l'action collective, ceci tend à déconsidérer l'administration de la justice.
53. Le fait de simplement taire l'identité véritable du représentant ne sera ni fatal, ni un obstacle considérable à son rôle de représentant; il saura tout aussi bien correspondre avec les membres et agir en leur nom.
54. Puisque stigmates et anonymat touchent au fondement même de l'action collective proposée, les membres pourront eux même demander leur anonymat², question n'étant pas évidemment toutefois pas encore à l'étude.
55. C'est donc parce que le jugement interlocutoire risque à la fois de mettre fin au dossier ainsi qu'à déconsidérer l'administration de la justice que la permission d'appeler devrait être octroyée.
56. Par son interprétation erronée de l'arrêt *Lamontagne* et son omission de considérer les impacts de sa décision sur l'enjeu de l'accessibilité à la justice, l'honorable juge d'instance a erré dans son application du test en deux étapes développé dans *Dagenais c. Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 3 RCS 442.
57. C'est parce que le jugement entrepris repose sur des erreurs manifestes et déterminantes que l'intervention de cette Cour est requise.

² *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727.

58. C'est pour toutes ces raisons que le jugement doit être infirmé.

POUR CES MOTIFS, L'APPELANT DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance rendu le 18 décembre 2020, par l'honorable Pierre-C. Gagnon;

ACCUEILLIR la Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non-publication de l'appelant;

AUTORISER que toutes les procédures civiles à être intentées par l'appelant soient produites sous le pseudonyme « P.H. »;

AUTORISER l'appelant à élire domicile à l'adresse de ses avocats Coupal Chauvelot S.A. situés au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B8;

ÉMETTRE une ordonnance de non-publication du nom de l'appelant et de tout fait, élément, pièce, procédure, photographie, vidéo ou image qui permettraient de l'identifier;

AUTORISER la production sous scellés ou le caviardage de tout document, pièce ou information permettant d'identifier l'appelant;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Me Vincent Veilleux et Me Caroline Laverdière, avocats pour le Procureur général du Canada, partie intimée, et le greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal.

le 22 janvier 2021, à Montréal

Coupal Chauvelot s.a.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
Partie requérante

4, rue Notre-Dame Est, bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. 514 903-3390
Fax. 514 221-4064
LNCoupal@gmail.com
victor@coupalchauvelot.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL

P.H.

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante
Datée du 22 janvier 2021

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour Supérieure rendu le 18 décembre 2020.

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

DATE : 18 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

P.H.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'UTILISER UN PSEUDONYME

AVIS IMPORTANT : Lire les conclusions de ce jugement qui énonce certaines prohibitions

[1] Il s'agit d'une action collective qui n'est pas encore autorisée. Elle a été déposée le 15 avril 2020, en identifiant le demandeur comme « P.H. », ayant élu domicile chez ses avocats.

[2] Le 28 avril 2020, le demandeur P.H. a déposé une demande interlocutoire réclamant l'autorisation d'instituer les procédures et de les mener à terme sans devoir divulguer ses nom et prénom ainsi que son adresse. Il voudrait aussi qu'une ordonnance de non-publication prohibe la diffusion de tout renseignement permettant de l'identifier, tout en ordonnant la mise sous scellés ou le caviardage de tout document produit au dossier et permettant telle identification.

[3] Le Procureur général du Canada (« PGC »), défendeur à la demande d'autorisation, conteste et exige que P.H. soit identifié pleinement et normalement.

[4] Le Tribunal précise que le présent jugement ne dispose que de la demande d'anonymat, sans spéculer sur le sort de la demande d'autorisation, et encore moins sur le fond du litige.

A. LE CONTEXTE

[5] Si autorisée, l'action collective regrouperait (sauf exceptions) les résident/e/s du Québec qui, entre le 29 juin 2010 et mars 2020, détenaient un casier judiciaire et auraient été admissibles à la réhabilitation (« *pardon* » en anglais), n'eussent été de certains amendements à la *Loi sur le casier judiciaire* qui prolongeaient la période d'attente de cinq à dix ans après commission de certaines infractions criminelles¹.

[6] La demande d'autorisation invoque trois jugements qui ont déclaré l'inconstitutionnalité des amendements législatifs en question :

- *Chu c. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630;
- *Charron c. R.*, OSCJ n° 16-67821;
- *P.H. c. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393.

[7] L'actuel demandeur P.H. est la même personne qui a obtenu de la juge Roussel de la Cour fédérale le jugement identifié en troisième lieu sur la liste ci-haut. En Cour fédérale, le PGC a consenti à ce que le demandeur P.H. demeure anonyme.

[8] P.H. reconnaît qu'en 2009, il a commis une agression sexuelle au sens de l'article 271.1 du *Code criminel*.

[9] Le 13 décembre 2010, P.H. a plaidé coupable à cette accusation en Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[10] Le 23 août 2011, P.H. a reçu sa peine, soit 30 jours de prison à purger de façon discontinue au sein de la collectivité. En outre, P.H. était assujéti à une ordonnance de probation d'une durée de 15 mois, qui s'est terminée en janvier 2013.

[11] Sans les amendements controversés, P.H. aurait pu entreprendre ses démarches de réhabilitation cinq ans après la fin de sa période de probation, donc en janvier 2018.

[12] Mais il se plaint d'avoir dû attendre le jugement favorable que la Cour fédérale a rendu dans son cas, le 18 mars 2020, d'où une privation de ses droits durant 26 mois, selon ce qu'il entend plaider.

¹ *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5; *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1.

B. POSITION DE P.H.

[13] Tout d'abord, P.H. invoque diverses circonstances atténuantes entourant le crime : il avait 25 ans au moment de la commission. La victime était majeure. P.H. était alors intoxiqué. Il a plaidé coupable. Il a réussi sa probation sans anicroche.

[14] Le Tribunal indique tout de suite que de telles « circonstances atténuantes » n'ont aucun poids quant à la décision à rendre. En effet, au moment de statuer si un demandeur a droit à l'anonymat, il n'y a pas lieu de distinguer entre « bons » détenteurs de casier judiciaire et « mauvais » détenteurs. Ceci ouvrirait un vaste débat contradictoire sur le degré de culpabilité morale au moment du crime et sur l'authenticité du repentir manifesté depuis. Une partie adverse s'opposant à la demande d'anonymat serait amenée à noircir le portrait du citoyen. La question posée doit recevoir réponse sur une base objective.

[15] Il s'agit de déterminer si un tel demandeur peut demeurer anonyme au moment de solliciter l'autorisation d'instituer une action collective.

[16] Ensuite, P.H. décrit la nature de son travail qui le met en contact avec divers clients et qui peut l'amener à voyager hors du Canada, notamment aux États-Unis, là où les autorités frontalières ont accès à son casier judiciaire. P.H. a aussi des membres de sa famille qui résident aux États-Unis, qu'il considère ne pouvoir visiter tant qu'il n'aura pas obtenu sa réhabilitation.

[17] P.H. fait état de certains déboires quand, au moment de postuler l'embauche par un nouvel employeur, il a dû divulguer l'existence de son casier judiciaire.

[18] P.H. affirme ainsi son intérêt concret à obtenir la réhabilitation, ce qui faciliterait sa vie professionnelle et sa vie privée.

[19] P.H. considère que le Gouvernement du Canada lui a infligé une injustice, appliquant les amendements inconstitutionnels à la *Loi sur le casier judiciaire* et en continuant de les appliquer à des résidents du Québec comme lui au-delà du 18 avril 2017, date où la Cour suprême de Colombie-Britannique a pourtant invalidé les amendements dans le jugement *Chu*².

[20] P.H. entend instituer une action collective à titre de représentant du groupe de Québécois qui ont subi telle injustice. Cette action collective réclamerait (pour l'instant) des dommages-intérêts de 1 000 \$ par membre. Il laisse entendre qu'il préfère se désister que d'être contraint de s'identifier pleinement dans les procédures judiciaires.

[21] Cependant, si pour ce faire, il doit s'identifier normalement, il redoute de continuer d'être pénalisé en attirant l'attention et la curiosité sur son cas personnel. Son

² *Chu c. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630.

entourage professionnel et son entourage personnel l'associeraient au crime commis en 2009 et le priveraient des effets bénéfiques que la réhabilitation est censée procurer.

[22] P.H. ajoute que l'anonymat recherché bénéficierait également à la victime de l'agression sexuelle, dont l'identité a constamment été protégée jusqu'à maintenant.

C. POSITION DU PGC

[23] Le PGC s'oppose à la demande d'anonymat, dans le cas spécifique de P.H. et en raison du dangereux précédent qui serait ainsi créé.

[24] Le PGC invoque les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), qui proclament un principe fondamental de notre société démocratique, soit la publicité des débats et dossiers judiciaires.

[25] Seules certaines exceptions circonscrites permettent de faire obstacle à la règle de la publicité, exceptions pour lesquelles P.H. ne se qualifie pas.

[26] À tort, P.H. se pose en victime dans ce litige alors qu'il n'y a qu'une seule véritable victime, soit la personne que P.H. a agressée en 2009.

[27] Selon le PGC, P.H. ne subit que les conséquences normales, raisonnables et voulues d'une personne qui, au terme du processus judiciaire, est déclarée coupable d'une infraction du *Code criminel*, notamment d'une infraction à caractère sexuel.

[28] Le Tribunal ne devrait pas permettre à quiconque d'atténuer la rigueur d'une sanction criminelle parce que la personne condamnée choisit ensuite d'instituer des procédures civiles.

[29] En outre, le PGC fait valoir que P.H. cultive la confusion entre les conséquences négatives de sa condamnation criminelle et de son casier judiciaire, d'une part, et le délai additionnel qu'il allègue avoir dû subir avant de déposer sa demande de réhabilitation, d'autre part.

[30] Le PGC ajoute que la réhabilitation n'est pas automatique. Elle relève d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, au terme d'un examen personnalisé (toujours en cours dans le cas de P.H.).

[31] P.H. ne peut donc prendre pour acquis que sa demande aurait été accordée plus tôt, ni même qu'elle le sera éventuellement.

[32] Par ailleurs, P.H. désire que le jugement d'autorisation le désigne à titre de représentant des membres pour qui un dédommagement pécuniaire serait réclamé par action collective. Ce statut est incompatible avec l'anonymat. Les membres doivent connaître l'identité de leur représentant et pouvoir communiquer avec lui sans interférence et sans intermédiaire, pas même par les avocats de la demande.

D. LA PUBLICITÉ PRÉALABLE DE L'IDENTITÉ DE P.H.

[33] Une déclaration assermentée de Mme Léa Febbraro (stagiaire en droit)³ atteste qu'en date du 30 novembre 2020, une recherche sur Google et sur Microsoft Edge en utilisant comme mots-clés les nom et prénom complets de P.H. ne procure aucun résultat reliant celui-ci à la perpétration d'un crime en 2009 ou à quelque autre moment.

[34] Cette déclaration entend démontrer que « le chat n'est pas sorti du sac » et qu'il est encore possible de protéger l'anonymat de P.H. sans qu'un tiers puisse l'identifier à partir de ses initiales.

[35] Par contre, le dossier comporte également une déclaration assermentée de Mme Chantal Parsons, parajuriste chez Justice Canada qui, documents à l'appui, procure un résultat différent.

[36] Mme Parsons inscrit le nom complet de P.H. et ajoute d'autres mots-clés tels « procès » ou « agression sexuelle », ce qui, vers le 24 novembre 2020, permet encore de retracer sur internet des articles de journaux et un communiqué de presse⁴ qui, en 2010 et en 2011, relataient les procédures criminelles contre P.H., identifié par son nom complet.

[37] Donc, quelqu'un qui est informé de l'infraction criminelle de P.H. et a une idée précise de ce qu'il recherche est capable de trouver sur internet certains détails de l'infraction criminelle dont P.H. a été déclaré coupable (mais jamais l'identité de la victime).

E. LE JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE

[38] P.H. invoque la position contradictoire et illogique du PGC, qui conteste ici sa demande d'anonymat après avoir agréé à une demande semblable en Cour fédérale⁵.

[39] On peut vérifier que le 2 août 2018, la protonotaire Steele de la Cour fédérale prononcé un « *confidentiality order* » en faveur de P.H., avec le consentement du PGC.

[40] La protonotaire Steele n'a pas jugé à propos de donner des motifs à l'appui de cette décision. Elle n'a pas accordé l'anonymat à l'autre demandeur, M. Ralston Coelho, qui ne demandait rien de tel.

[41] Dans le même dossier, la juge Roussel a rendu le jugement final le 19 mars 2020. Elle a noté au paragraphe [9] de son jugement :

[9] The AGC consents to P.H.'s application.

³ Pièce R-7.

⁴ Pièces CP-6 à CP-9.

⁵ Pièces R-3 et R-4.

[42] Elle a statué comme suit :

[10] For the reasons that follow, I have concluded that the Transitional Provisions infringe sections 11 (b) and 11 (i) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section of of the *Charter*. Consequently, section 10 of the LPSCA (ndlr : *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*) and section 161 of the SSCA (ndlr : *Safe Streets and Communities Act*) are declared to be constitutionally invalid and of no force or effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

[43] La juge Roussel prend appui sur le jugement rendu en avril 2017 par la juge MacNaughton de la Cour suprême de Colombie-Britannique dans *Chu c. Canada (Attorney General)*⁶, suivi quelques mois plus tard par la juge Bell qui, en Cour supérieure de justice de l'Ontario, rendait jugement dans *Charron c. R.*⁷ et dans *Rajab c. R.*⁸.

[44] Ces jugements rendaient inopérants les « *Transitional Provisions* », mais uniquement sur le territoire de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

[45] Au paragraphe [7] de son jugement, la juge Roussel notait :

[7] Since the British Columbia and Ontario decisions, the Parole Board of Canada has been applying the old CRA (ndlr : *Criminal Records Act*) provisions to individuals residing in British Columbia and Ontario. In all other provinces and territories, the Parole Board of Canada applies the new CRA provisions, as amended.

[46] Sur ce, le Tribunal accepte les clarifications des avocats du PGC, comme quoi l'anonymat de P.H. ne posait pas les mêmes difficultés en Cour fédérale, alors que la juge Roussel était saisie d'une démarche individuelle par P.H., que le PGC ne contestait pas en raison des trois jugements précédemment rendus.

[47] Dans la présente affaire, le PGC entend contester l'autorisation de la demande d'autorisation puis, le cas échéant, le fond de l'affaire. Le PGC réitère que, sauf rares exceptions, dès le début d'une action collective, le public et les membres du groupe putatif doivent connaître l'identité du représentant proposé.

F. RÈGLES CONCERNANT LA PUBLICITÉ ET L'ANONYMAT

[48] Aux articles 11 et 12 C.p.c., le législateur a codifié une règle essentielle au bon fonctionnement des tribunaux dans une société démocratique : la publicité des débats et des dossiers judiciaires, particulièrement en matière civile.

⁶ Préc., note 2.

⁷ OSCJ n° 16-67821.

⁸ OSCJ n° 16-67822.

[49] La publicité est la règle et le secret est l'exception, ceci pour favoriser la confiance du public dans la probité du système judiciaire, d'une part, et une meilleure compréhension de l'administration de la justice, d'autre part⁹.

[50] La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux¹⁰.

[51] Celui qui réclame une exception à la règle a le fardeau d'établir :

- que la confidentialité est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la saine administration de la justice; et
- que la confidentialité procure pour le public des effets bénéfiques qui l'emportent sur ses effets préjudiciables¹¹.

[52] La confidentialité peut prendre plusieurs formes :

- la mise sous scellés de documents;
- un interdit de publication ou de diffusion de certaines informations;
- l'anonymat permettant à une personne d'agir au sein du système judiciaire sans que son identité soit divulguée et puisse être connue;
- la tenue d'audiences à huis clos, ce qui en exclut certaines catégories de personnes.

[53] Dans l'arrêt *Lamontagne*¹² rendu en 2020, la Cour d'appel se penche sur une demande d'anonymat. « S. » est un homme majeur qui se considère harcelé constamment par le défendeur Lamontagne, qui multiplie des publications à connotation sexuelle sur le réseau Facebook. Le harcèlement se serait intensifié depuis la rupture de leur relation. S. réclame des conclusions injonctives et des dommages-intérêts.

[54] Un juge de la Cour supérieure a refusé à S. sa demande de rester anonyme dans les procédures judiciaires. La Cour d'appel confirme cette décision.

[55] Selon la Cour d'appel, l'identité connue des participants au processus judiciaire est une facette du principe de la publicité des débats.

⁹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480.

¹⁰ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43.

¹¹ *Idem; Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

¹² *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663.

[56] Sauf exception, une personne qui requiert l'intervention des tribunaux judiciaires, des institutions publiques, doit le faire ouvertement. Cette personne s'expose nécessairement à devoir dévoiler des aspects autrement privés de sa vie personnelle.

[57] La possibilité d'une atteinte à la réputation, la honte et l'embarras est généralement insuffisante pour justifier une demande d'anonymat¹³.

[58] Le législateur a pris l'initiative de préserver l'anonymat des personnes mineures et majeures impliquées dans une affaire familiale (articles 15 et 16 C.p.c.).

[59] Une exception a aussi été faite pour protéger une mineure victime de cyberintimidation à caractère sexuel¹⁴.

[60] Souvent, mais pas toujours, les tribunaux accorderont l'anonymat à une personne qui allègue avoir subi des abus sexuels et vouloir poursuivre son agresseur¹⁵.

[61] Cependant, les tribunaux considèrent généralement que l'intérêt public milite contre une ordonnance d'anonymat qui protégerait l'identité de personnes dont on allègue qu'elles auraient été des agresseurs sexuels (et ce, même si les allégations ne sont pas encore avérées)¹⁶.

[62] Dans un cas récent, *T.M. c. Dis son nom*¹⁷, le juge Sheehan a mis en application ces principes statutaires et jurisprudentiels pour refuser l'anonymat à « T.M. ». Dans le sillage du phénomène « *Me Too* », des personnes publiaient sur les réseaux Facebook et Instagram une liste de personnes dénoncées (souvent de façon anonyme) pour des comportements déplacés ou criminels à connotation sexuelle. Le nom de T.M. apparaissait sur cette liste.

[63] Le juge Sheehan se dit conscient que T.M. subit peut-être une injustice du fait que son nom se retrouverait sans fondement sur une liste dont la fiabilité peut être douteuse.

[64] Mais l'application du principe de publicité ne trouve pas application dans le cas de T.M., qui n'établit pas que l'intérêt public oblige à son anonymat.

G. RÈGLES CONCERNANT LE STATUT DE REPRÉSENTANT

[65] Il serait prématuré d'énoncer ici les règles applicables au moment de statuer sur une demande d'autorisation, et de vérifier en particulier le respect du critère du paragraphe 575 (4^e) C.p.c. (attribution du statut de représentant).

¹³ Citant *A.B. c. Vaillancourt*, 2010 QCCS 469.

¹⁴ Citant *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46.

¹⁵ *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *D.(J.L.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480 (C.A.).

¹⁶ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454.

¹⁷ 2020 QCCS 3938.

[66] À ce stade préliminaire, il suffit de souligner le rôle tangible du représentant des membres durant le déroulement d'une action collective.

[67] Voici ce que la Cour d'appel énonce à ce sujet dans l'arrêt *Deraspe*¹⁸ :

[38] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents. M. Deraspe a été désigné représentant par la Cour supérieure en fonction de sa capacité à gérer convenablement le recours. Il n'est pas un simple figurant.

[39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. [...].

[40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.

[notes infrapaginales omises]

H. ANALYSE ET DÉCISION

[68] Il faut se méfier de considérer P.H. comme une victime.

[69] Le droit civil, il est vrai, attribue ce vocable à la personne qui subit un préjudice et qui en réclame réparation à l'auteur de la faute (voir, par exemple, les articles 1478 et 1479 du *Code civil du Québec*).

[70] En ce sens bien spécifique, P.H. se considère victime d'une faute par le Gouvernement du Canada qui a appliqué une loi anti-constitutionnelle durant une période de temps injustifiée.

[71] Mais il y a une seule « véritable » victime dans la présente affaire, soit la jeune femme que P.H. a agressée en 2009. Celui-ci le reconnaît à l'audience.

[72] Si P.H. a vécu la honte, la gêne et certaines répercussions négatives sur sa vie professionnelle et sa vie personnelle, c'est surtout en raison de sa condamnation criminelle et bien moins en raison du retard de 26 mois à pouvoir déposer sa demande de réhabilitation.

¹⁸ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

[73] Présentement, cette condamnation criminelle est un fait public, accessible par exemple à un éventuel employeur effectuant adéquatement des vérifications pré-embauche. Ce n'est pas une information secrète ou confidentielle.

[74] L'initiative de P.H. de vouloir faire autoriser une action collective dont il serait le représentant des membres, ne fait pas de lui un personnage exposé dangereusement au mépris ou à l'opprobre par ses concitoyens. Ceux-ci sont généralement capables de faire la part des choses et de tenir compte des 11 années qui se sont écoulées depuis la commission du crime.

[75] Pour ceux qui en douteraient, il vaut la peine de parcourir le reportage publié dans le quotidien La Presse, édition du 26 avril 2020, dans le sillage du jugement favorable que P.J. avait obtenu de la Cour fédérale un mois plus tôt et du récent dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective dans le présent dossier, au bénéfice de « milliers de Canadiens »¹⁹.

[76] P.H. ne parvient pas à démontrer qu'il se trouve dans une situation telle qu'il se qualifie pour une exception à la règle de publicité des dossiers judiciaires civils.

[77] Par contre, sa demande au tribunal donne l'occasion d'intervenir pour assurer l'anonymat de la personne qui a été victime de l'agression sexuelle en 2009, ce que nul ne conteste.

[78] Également, le Tribunal s'appuie sur l'arrêt *Deraspe* pour insister qu'il doit exister des circonstances exceptionnelles pour que la personne proposée pour agir à titre de représentant des membres, ne soit pas facilement identifiable par ces mêmes membres.

[79] Chacun des membres d'un groupe ou d'un groupe putatif (avant autorisation de l'action collective) doit pouvoir commodément contacter son représentant, sans être contraint de s'identifier aux avocats agissant en demande. Aussi, un membre peut vouloir aviser le Tribunal qu'à son avis, le demandeur ne serait pas un représentant adéquat²⁰.

[80] Sur ce point, le Tribunal ne se considère pas lié par le jugement rendu il y a 12 ans dans *M.G. c. Association Selwyn House*²¹. Il s'agissait dans ce cas de trois représentants qui alléguaient avoir été victimes d'agressions sexuelles alors qu'ils étaient encore des élèves mineurs dans un collège privé.

¹⁹ Pièce R-6 : www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-duvers/2020-04-26/pardon-canadien-un-quebecois-fait-invalidier-les-regles-de-l-ere-Harper.

²⁰ *Simard c. Fortin*, 2020 QCCS 600.

²¹ Préc. note 15.

I. MESURES TRANSITOIRES

[81] Tel que déjà mentionné, P.H. annonce que s'il doit divulguer son identité, il optera peut-être pour un désistement de sa demande d'autorisation. En tel cas, un nouveau demandeur pourrait demander de prendre la relève.

[82] Par ailleurs, P.H. a le droit de porter en appel ce jugement qui rejette sa demande d'anonymat.

[83] Ce dossier comporte présentement plusieurs documents qui identifient pleinement P.H.

[84] Le Tribunal a rendu à l'audience du 27 novembre 2020 une ordonnance temporaire de non-communication et de mise sous scellés, qui se termine en principe avec la publication du présent jugement.

[85] Le Tribunal doit, en toute équité, allouer à P.H. un délai raisonnable pour prendre position quant à la suite des choses dans le présent dossier. Le présent jugement prolonge les effets de l'ordonnance temporaire jusqu'au 45^e jour après la date du présent jugement.

[86] Si P.H. se pourvoit en appel, il incombera vraisemblablement à la Cour d'appel de statuer sur les modalités d'accès au dossier judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **REJETTE** la demande interlocutoire de P.H. pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication, mais sous condition suspensive selon les modalités suivantes;


[88] **SUSPEND** le déroulement de l'instance jusqu'au 46^e jour après la date du présent jugement;

[89] **INVITE** et **AUTORISE** les parties d'ici la fin de la suspension, à retirer du dossier tout document produit par chacune d'elles pour les seules fins du débat sur la demande d'utiliser un pseudonyme, et en particulier tout document énonçant un renseignement permettant d'identifier P.H., tel que prévu à l'article 108 C.p.c.;

[90] **PROLONGE** d'ici la fin de la suspension les effets de l'ordonnance rendue le 27 novembre 2020 étant précisé que l'enregistrement audio de l'audience du 3 décembre 2020 y est également assujetti;

[91] **REND** une ordonnance de durée illimitée interdisant aux parties et à toute personne accédant au présent dossier de communiquer, publier ou diffuser quelque renseignement contribuant à identifier la personne ayant été victime de l'infraction criminelle dont P.H. a été déclaré coupable;

[92] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur du Procureur général du Canada.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT
Avocats pour le demandeur

Mr Vincent Veilleux
Me Caroline Laverdière
MINISTERE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats pour le défendeur

Dates d'audience : 27 novembre et 3 décembre 2020

N° : C.A. :
C.S. : 500-06-001059-209

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

P.H.

PARTIE APPELANTE – Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE – Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL

Datée du 22 janvier 2021

Partie appelante

ORIGINAL

Coupal 
Chauvelot
avocats

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
LNCoupal@gmail.com
victor@coupalchauvelot.com